

ANNEXE G

Le Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada paiera, sur les fonds qui lui sont remis expressément à cette fin par la Société et provenant des fonds d'exploitation de la Société pour l'année financière terminée le 31 mars 1972, à ceux qui touchent une pension en vertu des Statuts de la Caisse de retraite, les prestations supplémentaires de pension, selon les modalités suivantes :

Après le 1^{er} avril 1972, il sera versé une somme globale à tout retraité de la Société, ou à son égard s'il est décédé, à l'égard duquel une pension était payable le 1^{er} avril 1971 en vertu des Statuts de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada.

Ladite somme sera égale à un pourcentage de la pension non rajustée payable audit retraité ou à son égard.

Ledit pourcentage sera fixé d'après le tableau figurant dans la présente annexe, en fonction de l'année civile où une pension est devenue payable audit retraité, ou à son égard s'il est décédé, en vertu des Statuts de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada.

Les expressions "rentes viagères collectives" et "service supplémentaire" ont ici le même sens que dans les Statuts de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada.

"Pension non rajustée" désigne dans la présente annexe le montant global versé ou payable à titre de pension en vertu des dispositions des Statuts de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada et du Supplément aux Statuts de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada durant la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, y compris les montants versés ou payables à l'égard du service supplémentaire fourni sous le régime des rentes viagères collectives et qui, d'une part, ont été versés ou étaient payables en vertu du régime de rentes viagères collectives, ou d'autre part, ont été tenus pour payables aux fins du calcul de la pension en vertu des Statuts de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada.

Les prestations auxquelles donne droit la présente annexe seront versées aux personnes qui touchent ou sont censées toucher les pensions non rajustées qui ont servi au calcul de ces prestations supplémentaires.

TABEAU

<u>Année civile où la pension est devenue payable</u>	<u>Augmentation procentuelle</u>
1971	1.00%
1970	2.01
1969	3.03
1968	4.06
1967	5.10
1966	6.15
1965	14.87